



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-304

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-24-001 - CPOM APF France Handicap 2018 Enfance modifié - 24102018 (6 pages)	Page 4
R32-2018-10-23-006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/130 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES (FINESS N°590008041) (3 pages)	Page 11
R32-2018-10-23-008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/131 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056) (3 pages)	Page 15
R32-2018-10-23-005 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/133 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE (FINESS N°800013179) (3 pages)	Page 19
R32-2018-10-23-003 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/154 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET (FINESS N°800009920) (3 pages)	Page 23
R32-2018-10-17-002 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/171 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N°620100685) (3 pages)	Page 27
R32-2018-10-23-004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/65 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU SAMSAH (FINESS N°620027151) (3 pages)	Page 31
R32-2018-10-23-007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/66 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565) (3 pages)	Page 35
R32-2018-10-19-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 064 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'Hôpital privé de Bois Bernard A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « UNACED - UNité d'ACcompagnement EDucative du patient insuffisant rénal chronique » (4 pages)	Page 39
R32-2018-10-18-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ACSSO à Nogent-sur-Oise (3 pages)	Page 44

R32-2018-10-18-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ASDAPA à Compiègne (2 pages)	Page 48
R32-2018-10-18-008 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2018 de MAS La Villa d'Erquery et MAS l'Aquarelle (3 pages)	Page 51
R32-2018-10-18-011 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association ADSEAO (3 pages)	Page 55
R32-2018-10-18-012 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association UNAPEI60 (3 pages)	Page 59
R32-2018-10-18-013 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association CESAP (3 pages)	Page 63

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-24-001

CPOM APF France Handicap 2018 Enfance modifié -
24102018

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION D LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APF France Handicap - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CAMSP ANZIN - 590791745

IEM SEVIGNE DE BETHUNE – 620101139

SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE - 620032136

CAMSP DE DOUAI - 590035473

IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI - 590780136

SESSAD DE DOUAI - 590805669

SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590785705

IEM VENT DE BISE DE LIEVIN – 620101253

SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN - 620032144

SESSAD DE LIEVIN - 620019414

IEM JULES FERRY DE LILLE - 590788824

SESSAD DE LILLE - 590049425

SESSAD SAINT OMER - 620016709

SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE - 620016659

IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES - 590006821

CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590791737

IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590809463

SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590044137

SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590033171

SESSAD DE VALENCIENNES - 590006821

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 25/09/2018 modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1 juillet 2012 entre l'Association des Paralysés de France et les services de l'agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 avril 2016 entre l'Association des Paralysés de France et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 30 157 902,43 €.

IEM : 19 059 715,46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620101139	IEM SEVIGNE DE BETHUNE	1 407 639,43	
590780136	IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	1 889 735,12	
620101253	IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	2 826 263,03	
590788824	IEM JULES FERRY DE LILLE	1 546 647,80	
590782363	IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	1 705 098,18	
590809463	IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	9 684 331,90	
SESSAD : 7 859 441,73 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590805669	SESSAD DE DOUAI	1 374 972,01	
620032136	SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE	104 831,00	
590785705	SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 168 552,27	
620019414	SESSAD DE LIEVIN	1 172 186,91	
620032144	SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN	97 392,00	

590049425	SESSAD JULES FERRY DE LILLE	358 163,45	
620016709	SESSAD SAINT OMER	531 726,69	
620016659	SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	435 877,72	
590006821	SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	928 960,84	
590044137	SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 000 700,82	
590033171	SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	686 078,02	
CAMSP : 3 238 745,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590791745	CAMSP D'ANZIN	1 070 157,57	267 539,39
590035473	CAMSP DE DOUAI	1 141 774,48	285 443,62
590791737	CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 026 813,19	256 703,30

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 2 513 158,54 €.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM SEVIGNE DE BETHUNE	
Semi internat	157,45

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	
Semi internat	173,29

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	
Semi internat	167,36

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM JULES FERRY DE LILLE	
Semi internat	200,42

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	
Semi internat	216,58

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Semi internat	251,60
Internat	377,40

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE ANZIN	
Séance	129,03

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE DOUAI	
Séance	134,61

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séance	127,20

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE DOUAI	
Séance	97,79

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE	
Séance	181,36

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séance	103,30

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LIEVIN	
Séance	123,65

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN	
Séance	168,50

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD JULES FERRY DE LILLE	
Séance	79,29

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE SAINT OMER	
Séance	109,03

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	
Séance	101,34

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	
Séance	94,92

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séance	94,87

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séance	121,56

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.F. FRANCE HANDICAP (750719239) et à la structure dénommée CPOM Enfance APF (750719239).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

AINE QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-006

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/130 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN A
VALENCIENNES (FINESS N°590008041)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/130
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES (FINESS N° 590008041)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 et D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la Polyclinique Vauban, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la Polyclinique Vauban en date du 4 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la Polyclinique Vauban est fixé à **145 914 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **64 666 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence de soins en établissements de santé – sur le dispositif de demi-astreinte d'urologie (imputation budgétaire n° 3.5) sont fixés à **36 248 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **45 000 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/130 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

23 OCT. 2018

N° FINESS **590008041**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE VAUBAN**

Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/24 du 18 avril 2018				
Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	105 433	18/04/2018
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	138 300	18/04/2018
Total :			243 733	

Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/130				
Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	64 666	23 OCT. 2018
3.5	Permanence des soins en établissements de santé	Demi-astreinte d'urologie	36 248	23 OCT. 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer dénutrition	45 000	23 OCT. 2018
Total :			145 914	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-008

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/131 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS
N°590815056)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/131
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 30 octobre 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la Clinique de Flandre, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la Clinique de Flandre en date du 12 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la Clinique de Flandre est fixé à **73 707 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **73 707 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/131 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

23 OCT. 2018

N° FINESS **590815056**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE FLANDRE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et Soins de support	73 707	23 OCT. 2018
Total :			73 707	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-005

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/133 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE (FINESS
N°800013179)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/133
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DE L'EUROPE (FINESS N° 800013179)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et la Clinique de l'Europe, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la Clinique de l'Europe en date du 12 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la Clinique de l'Europe est fixé à **100 804 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **100 804 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/133 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

23 OCT. 2018

N° FINESS **800013179**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et Soins de support	58 804	23 OCT. 2018
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	RCP	42 000	23 OCT. 2018
		Total :	100 804	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-003

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/154 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET
(FINESS N°800009920)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/154
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET (FINESS N° 800009920)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 et D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/154 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

23 OCT. 2018

N° FINESS **800009920**

Nom de l'établissement : **GRUPE SANTE VICTOR PAUCHET**

Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/33 du 18 avril 2018				
Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	210 866	18/04/2018
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	167 100	18/04/2018
Total :			377 966	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support	58 766	15/10/2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		27 500	15/10/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Projet maternité et service de néonatalogie	100 000	23 OCT. 2018
Total :			186 266	

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Groupe Santé Victor Pauchet, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Groupe Santé Victor Pauchet en date du 12 octobre 2018 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/129 du 15 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/129 du 15 octobre 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Groupe Santé Victor Pauchet est fixé à **186 266 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **100 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **100 000 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

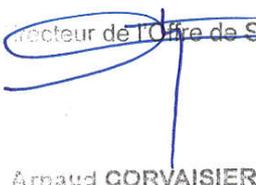
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-17-002

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/171 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS
(FINESS N°620100685)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/171
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N°620100685)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 3 août 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de LENS, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/94 du 2 août 2018 et DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/151 du 28 septembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/94 du 2 août 2018 et DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/151 du 28 septembre 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de LENS est fixé à **10 181 669 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **82 252 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **93 129 euros dont 37 252 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **3 578 700 euros dont 45 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/171 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 17 octobre 2018

N° FINESS **620100685**

Nom de l'établissement : **CH LENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		211 438	02/08/2018
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		380 000	02/08/2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		447 014	02/08/2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	55 877	02/08/2018 modifiée par la décision du 17 octobre 2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	02/08/2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		332 543	02/08/2018
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Animation de la filière territoriale	90 000	02/08/2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		2 536 843	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle indemnités	22 828	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	10 872	02/08/2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 457 002	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Accompagnement des mesures de redressement dans le cadre de la démarche COPERMO performance	3 500 000	28/09/2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	93 129	17/10/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer - dénutrition	45 000	17/10/2018
Total :			10 181 669	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-004

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/65 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU
SAMSAH (FINESS N°620027151)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/65
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU
SAMSAH (FINESS N° 620027151)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et l'association Le Cheval Bleu SAMSAH en date du 30 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à l'association Le Cheval Bleu SAMSAH est fixé à **60 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **60 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/65 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

23 OCT. 2018

N° FINESS **620 027 151**

Nom de l'établissement : **ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU SAMSAH**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.7	Autres missions 2	Equipes mobiles psychiatrie précarité	60 000
Total :			60 000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-007

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/66 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII
(FINESS N°590049565)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/66
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 et D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la MAISON MEDICALE JEAN XXIII, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la MAISON MEDICALE JEAN XXIII, en date du 12 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la MAISON MEDICALE JEAN XXIII est fixé à **350 035 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **350 035 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/66 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 23 OCT. 2018

N° FINESS **590049565**

Nom de l'établissement : **MAISON MEDICALE JEAN XXIII**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		350 035	23 OCT. 2018
		Total :	350 035	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-19-005

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 064 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L’AUTORISATION DE
L’Hôpital privé de Bois Bernard A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « UNACED - UNité d’ACcompagnement
EDucative du patient insuffisant rénal chronique »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 064

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'Hôpital privé de Bois Bernard
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« UNACED - UNITÉ d'ACcompagnement EDucative du patient insuffisant rénal
chronique »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 22/12/2010 autorisant l'**Hôpital privé de Bois Bernard** à dispenser le programme intitulé « **UNACED - UNITÉ d'ACcompagnement EDucative du patient insuffisant rénal chronique** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 16/11/2014 renouvelant l'autorisation de l'Hôpital privé de Bois Bernard à dispenser le programme intitulé « **UNACED - UNité d'ACcompagnement EDucative du patient insuffisant rénal chronique** » à compter du 22/12/2014 ;

Vu la demande de l'Hôpital privé de Bois Bernard en date du 03/07/2018 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **UNACED - UNité d'ACcompagnement EDucative du patient insuffisant rénal chronique** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 03/08/2018 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 21/08/2018 accusant réception des éléments complémentaires transmis le 09/08/2018 et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **UNACED - UNité d'ACcompagnement EDucative du patient insuffisant rénal chronique** » mis en œuvre par l'Hôpital privé de Bois Bernard et coordonné par **Marie-Noëlle BOULANGER - Responsable du Pôle Néphrologie** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/12/2018.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour Marie-Noëlle BOULANGER - Responsable du Pôle Néphrologie, qui justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 19 octobre 2018

La Directrice Générale de l'ARS

Monique RICOMES



Réf : 2010/074/03/R2

Madame Fabienne PEUGNIEZ
Hôpital privé de Bois Bernard
Route de Neuvireuil

62320 BOIS BERNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-18-010

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ACSSO à
Nogent-sur-Oise

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

du SSIAD ACSSO à Nogent-sur-Oise

FINESS : 600009989

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 05/04/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommée SSIAD ACSSO (600009989), sis 106 Rue faidherbe 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ACSSO (600113278) ;
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 24 juillet 2018 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire en date du 24/07/2018 est modifiée comme suit :

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 3 078 739,10 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 576 470,90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 214 705,91€).

Le prix de journée est fixé à 38,84 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 502 268,20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 855,68€).

Le prix de journée est fixé à 43,00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 833,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 289 822,68
	- dont CNR	27 674,06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 427,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 135 083,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 078 739,10
	- dont CNR	27 674,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	56 343,98
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 3 107 409,02€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 605 140,82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 258 950,75€).

Le prix de journée est fixé à 46,82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 502 268,20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 855,68€).

Le prix de journée est fixé à 43,00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSSO (600113278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-18-009

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ASDAPA à
Compiègne

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

CESAP – 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CESAP CLERMONT - 600100200
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP NOYON - 600011548
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP CLERMONT EXTERNAT - 600011571
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP GOUVIEUX - 600104921
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP CLERMONT - 600011563

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-
sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif
de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse
nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles
et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne
nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice
Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2013 et de son avenant, prorogeant le CPOM
actuel entre l'association CESAP (750815821) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 02 octobre 2018 portant fixation de la dotation globalisée commune
pour l'année 2018 de l'association dénommée CESAP (750815821) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire en date du 25/07/2018 est modifiée comme suit :

A compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Association CESAP (750815821) dont le siège est situé 62 rue de la Glacière – 75013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **19 321 486,87 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100200	IME LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 407 030,47
600011548	IME LE MOULIN SAINT BLAISE - NOYON	1 013 361,35
600011571	IME LES SABLES - CLERMONT	1 112 956,08
600011522	MAS LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 102 988,53
600104921	MAS SAINT ROMAN - GOUVIEUX	6 281 854,72
600011563	SESSAD CESAP - CLERMONT	403 295,72

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 610 123,91€**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 19 254 199,87 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 604 516,66 €.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée IME CESAP de CLERMONT (600100200).

18 OCT. 2018
FAIT A LILLE LE *Pour la Directrice Générale et par délégation*
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-18-008

Décision tarifaire portant modification du prix de journée
globalisé pour l'année 2018 de MAS La Villa d'Erquery et
MAS l'Aquarelle



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE

MAS La Villa d'Erquery – 60 0010 631 / MAS l'Aquarelle – 600 014 039

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;

- MAS La Villa d'Erquery (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquery
- MAS L'AQUARELLE (600 014 039), sise 2 rue des Finets 60 600 Clermont

et gérées par l'entité dénommée CHI CLERMONT (600100028) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juillet 2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2018 de la MAS La Villa d'Erquery et de la Mas L'Aquarelle.

D E C I D E

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 577 000,00
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 550 000,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 487 758 ,85
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	10 614 758,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 760 638,85
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	854 120,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) s'élève à un montant total de **9 760 638,85 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 813 386,57 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 232,13 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 9 740 638,85 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 811 719,90 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 231,66 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CLERMONT (600100028).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LECHEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-18-011

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association ADSEAO



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096
Maison d'accueil spécialisée - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS - 600011662
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - ITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895
Institut médico-éducatif - IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2013 et son avenant, prolongeant le CPOM actuel jusqu'au 31 décembre 2018 entre l'association ADSEAO (600107031) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 21 août 2018 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2018 de l'association dénommée ADSEAO (600107031).

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) dont le siège est situé 51 rue du Moulin, 60 000 TILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 500 329,57 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100895	ITEP LES GUERETS ADSEAO LAVERSINES	2 285 000,00 €
600009674	MAS FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	1 600 000,00 €
600011662	SAMSAH BEAUVAIS	438 000,00 €
600009096	SESSAD ADSEAO LAVERSINES	621 329,57 €
600100952	IME FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	4 556 000,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 791 694,13 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Autre
ITEP LES GUERETS ADSEAO LAVERSINES	309,45 €	247,56 €	
MAS FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	296,68 €	237,34 €	
SAMSAH BEAUVAIS			36,16 €
SESSAD ADSEAO LAVERSINES			127,74 €
IME FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	458,90 €	367,12 €	

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 9 500 329,57 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 791 694,13 €.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEAO (600107031).

ARTICLE 7 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 18 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-18-012

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association UNAPEI60



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

UNAPEI60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - NOGENT-SUR-OISE – 600002034
Institut médico-éducatif (IME) - ÉTOUY - 600007678
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - BAILLEUL-SUR-THERAIN - 600014054
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - NOGENT-S-OISE AQUAREL - 600009286
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - BEAUVAIS - 600010458
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - BEAUVAIS - 600010466
Institut médico-éducatif (IME) - BEAUVAIS - 600101968
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - BEAUVAIS - 600107692
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - COMPIÈGNE - 600113260

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « Assurance Maladie » et son avenant, prolongeant le CPOM actuel jusqu'au 31 décembre 2018 entre l'association UNAPEI (600107023) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 21 août 2018 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2018 de l'association dénommée UNAPEI60 (600107023).

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI60 (600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz, 60 600 ETOUY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **14 180 987,92 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600107692	MAS LA CLAREE A BEAUVAIS	4 319 720,67 €
600010458	SAMSAH L'ESPALIER A BEAUVAIS	250 130,35 €
600002034	SESSAD LE TIPI A NOGENT SUR OISE	411 490,77 €
600009286	SESSAD L'AQUAREL A NOGENT SUR OISE	557 770,91 €
600010466	SESSAD L'ESPALIER A BEAUVAIS	172 609,75 €
600113260	SESSAD LE TIPI A COMPIEGNE	425 117,63 €
600014054	FAM SAINT NICOLAS A BAILLEUL-SUR-THERAIN	265 135,26 €
600101968	IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS	5 795 457,58 €
600007678	IME LES ETOILES A ETOUY	1 983 555,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 181 748,99 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
MAS LA CLAREE A BEAUVAIS	235,21 €	188,17 €	
FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON	98,09 €		
IME LES PAILLONS BLANCS A BEAUVAIS	215,63 €	172,50 €	
IME LES ETOILES A ETOUY	495,64 €		

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 14 144 312,92 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 178 692,74 €.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI (600107023).

ARTICLE 7 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

18 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-18-013

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association CESAP

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD ASDAPA à Compiègne

FINESS : 600 107 254

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 25/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAPA (600107254), sise 12, Rue de la 8eme division 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASDAPA (600107247) ;
- Vu la décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire en date du 24/07/2018 est modifiée comme suit :

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 125 774,79€ au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 102 837,73€ dont PA : 943 924,63€ et ESA : 158 913,10€
(fraction forfaitaire s'élevant à 91 903,14€).

Le prix de journée est fixé à 35,02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 937,06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 911,42€).

Le prix de journée est fixé à 31,42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 133,83
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 399,97
	- dont CNR	11 367,92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 807,47
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 172 341,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 125 774,79
	- dont CNR	11 367,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 216,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 485,00
	Reprise d'excédents	2 865,48
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 1 114 406,87€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 091 469,81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 955,82€).

Le prix de journée est fixé à 34,66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA (600107247) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2018


Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX